



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 80 places, à Vagney (88)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par « TRANSPORTS STEFF ET FILS - 11 route de Remiremont - 88120 VAGNEY », reçu le 27 juillet 2022, complété le 9 septembre 2022, relatif au projet de construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 80 places, à Vagney (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du

service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'un magasin ALDI, comportant un parking de 80 places, à Vagney (88) ;
- qui crée une surface de plancher de 1 598 m² sur un terrain de 5 980 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- route de Remiremont, à Vagney (88) ;
- sur un site concerné actuellement par un usage de parking/dépôt de véhicules de transport ;
- au sein d'une zone « UE » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Vagney, visant l'accueil d'activités économiques ;
- en faible partie au sein de la zone rouge du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) de la Moselotte ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation partielle du projet au sein de la zone rouge du PPRi (Plan de Prévention du Risque inondation) de la Moselotte, pour lesquels :
 - il ressort des plans du projet que la surface concernée représente environ 15 % de la surface du projet et est aménagée en espaces verts et parkings ;
 - **il appartient au pétitionnaire de définir et mettre en œuvre les mesures visant notamment à assurer la transparence hydraulique de son projet ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par infiltration (principe conforme à la doctrine régionale de gestion des eaux pluviales) ;
 - **il lui appartient de définir et mettre en œuvre les mesures techniques de gestion de ces eaux, notamment la fonctionnalité et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration ;**
- les impacts liés à la situation du projet au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide », pour lesquels :
 - le caractère humide peut être écarté compte tenu de la nature du terrain présentée dans le dossier, constitué de remblais ;
 - **il appartient au pétitionnaire de s'assurer de l'effectivité, l'ampleur, ainsi que l'ancienneté des remblais en phase de préparation et réalisation des travaux ;**
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur le changement climatique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin Aldi, comportant un parking de 80 places, à Vagney (88), présenté par « TRANSPORTS STEFF ET FILS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.